

VD_OMNI PE.2005.0662 vom 9. Januar 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-01-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2005.0662

FR: VD_OMNI PE.2005.0662 du 9 janvier 2007

IT: VD_OMNI PE.2005.0662 del 9 gennaio 2007

Regeste

X. /Service de la population (SPOP) | Une autorisation de séjour peut être renouvelée dans le cadre d'un complément de formation indispensable à un premier cycle. En l'espèce, la question de la nature de la formation reste ouverte, la fin de la formation étant imminente et pouvant être prise en compte dans la fixation du délai de départ.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA), le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP et de l'Office cantonal de la main-d'oeuvre et du placement rendues en matière de police des étrangers.

E. 2

D'après l'art. 31 al. 1 LJPA, le recours s'exerce par écrit dans les 20 jours dès la communication de la décision attaquée. En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile et satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 31 al. 2 et 3 LJPA. En outre, le recourant, en tant que destinataire de la décision attaquée, a manifestement qualité pour recourir au sens de l'art. 37 al. 1 LJPA, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 3

Faute pour la loi du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE) d'étendre le pouvoir d'examen de l'autorité de recours à l'opportunité, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 lit. a et c LJPA; cf. parmi d'autres, arrêt TA PE.1998.0135 du 30 septembre 1998, in RDAF 1999 I 242, consid. 4). Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. ATF 116 V 307, consid. 2).

E. 4

Selon l'art. 1a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité

statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Elle tiendra compte des intérêts moraux et économiques du pays, du degré de surpopulation étrangère et de la situation du marché du travail (art. 16 al. 1 LSEE et 8 du Règlement d'exécution de la LSEE du 1er mars 1949 [RSEE]). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (cf. parmi d'autres ATF 127 II 161, consid. 1a et 60, consid. 1a; 126 II 377, consid. 2 et 335, consid. 1a; 124 II 361, consid. 1a), ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

E. 5

Aux termes de l'art. 32 de l'Ordonnance du Conseil fédéral limitant le nombre des étrangers du 6 octobre 1986 (OLE), les autorisations de séjour peuvent être accordées à des étudiants qui désirent faire des études lorsque : "a. Le requérant vient seul en Suisse; b. il veut fréquenter une université ou un autre institut d'enseignement supérieur; c le programme des études est fixé; d. la direction de l'établissement atteste par écrit que le requérant est apte à fréquenter l'école et qu'il dispose de connaissances linguistiques suffisantes pour suivre l'enseignement; e. le requérant prouve qu'il dispose des moyens financiers nécessaires; f. la sortie de Suisse à la fin du séjour d'études paraît assurée." Les conditions énumérées ci-dessus sont cumulatives, mais il convient de rappeler qu'en vertu de l'art. 4 LSEE, le fait de réunir la totalité des conditions posées ci-dessus ne justifie pas encore l'octroi d'une autorisation (ATF 106 Ib 127).

E. 6

En l'espèce, les conditions de l'art. 32 OLE sont manifestement remplies. Le SPOP a toutefois considéré que la formation suivie ne pouvait être considérée comme complémentaire et qu'en outre le recourant était trop âgé. Il a par conséquent considéré que le but de son séjour en Suisse était atteint. a) Le critère de l'âge ne figure ni dans l'OLE ni dans les Directives et commentaires sur l'entrée, le séjour et le marché du travail établies par l'IMES, actuellement l'ODM. Il s'agit néanmoins d'un critère déterminant qui a été fixé par le tribunal de céans, il y a un certain nombre d'années déjà et qui n'a depuis lors jamais été abandonné. D'une manière générale, il tend à privilégier les étudiants plus jeunes qui ont un intérêt plus immédiat à obtenir une formation (cf. notamment arrêts TA PE.1992.0694 du 25 août 1993, PE.1999.0044 du 19 avril 1999 et PE.2002.0067 du 2 avril 2002). On relèvera toutefois que ce critère est appliqué avec nuance et retenue lorsqu'il s'agit notamment d'études postgrades ou d'un complément de formation indispensable à un premier cycle. Dans ces hypothèses, l'étudiant licencié désirant entreprendre un second cycle est tout naturellement plus âgé que celui qui entreprend des études de base et l'âge ne revêt par conséquent pas la même importance. Il en va en revanche différemment lorsqu'il s'agit pour l'étudiant en cause d'entreprendre un nouveau cycle d'études de base qui ne constitue à l'évidence pas un complément indispensable à sa formation préalable. Dans ce cas, les autorités cantonales (de première instance et de recours) doivent se montrer strictes et accorder une priorité à des étudiants jeunes qui, comme exposé ci-dessus, ont un intérêt plus immédiat à obtenir une formation (cf. parmi d'autres, arrêt TA PE.2002.0067 du 2 avril 2002). Le critère de l'âge ne peut être dissocié du point de savoir s'il s'agit d'une formation de base ou au contraire d'un complément de formation. b) Le Tribunal administratif a ainsi considéré que l'autorité pouvait délivrer une autorisation de séjour pour études à l'étudiant relativement âgé (plus de trente ans) qui dispose déjà de solides connaissances de niveau

universitaire, pour lui permettre d'entreprendre un bref complément de formation (cf. arrêt TA PE.2004.0501 du 6 janvier 2005 retenant qu'un master de quatre ans ne constitue pas un bref complément). Il a également retenu que trente-cinq ans demeurait un âge trop élevé même pour une formation postgrade (cf. arrêt TA PE 2005.0490 du 17 février 2006). S'agissant en particulier de la notion de formation complémentaire, le Tribunal administratif a jugé qu'un étranger déjà titulaire d'une licence et d'une maîtrise, soit l'équivalent d'un diplôme postgrade, qui souhaitait obtenir un nouveau diplôme postgrade en Suisse ne complétait pas sa formation (cf. arrêt TA PE 2005.0490 du 17 février 2006). Il a jugé de même le cas d'un étranger titulaire d'une licence universitaire obtenue à l'étranger qui souhaitait compléter sa formation par une licence universitaire suisse (cf. arrêt TA PE 2005.0677 du 15 mai 2006; voir égal. PE 2006.0080 du 28 septembre 2006). c) En l'occurrence, le recourant, âgé de trente et un ans au jour de la requête, est titulaire d'un diplôme d'ingénieur en systèmes de communication délivré par l'EPFL et souhaite obtenir, de cette même école, un master en management de la Technologie et Entrepreneuriat. Selon le site de l'EPFL Management de la technologie, cette formation n'est ouverte qu'aux détenteurs d'un premier master en sciences ou d'un diplôme d'ingénieur. Elle s'adresse aux ingénieurs qui désirent se spécialiser dans des domaines tels que la gestion d'entreprise, l'économie, la logistique, l'innovation, l'entrepreneuriat, etc. et a pour objectif de créer des passerelles entre deux mondes totalement complémentaires, ceux de la technologie et du management. Cette complémentarité a par ailleurs été relevée par le directeur de la section PMTE. Si l'on ne se trouve pas dans les situations prédécrites, et quand bien même la durée des études envisagées, soit trois semestres, est plus courte que les exemples cités, on peut toutefois se demander si ce programme, dont la qualité et l'utilité sont incontestables, constitue un complément indispensable à la formation d'un étudiant déjà au bénéfice d'un diplôme d'ingénieur (dans le même sens, arrêt TA PE 2005.0495 du

E. 7

Au vu des considérants qui précèdent, le recours est partiellement admis en ce sens qu'un nouveau délai de départ, qui tient compte de la fin des études, est fixé au recourant pour quitter le territoire vaudois. Pour le surplus, le recours est sans objet. Vu les circonstances, les frais de justice sont laissés à la charge de l'Etat et il n'est pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.